



UNIVERSITE D'ANTANANARIVO
FACULTE DE DROIT D'ECONOMIE DE GESTION ET
DE SOCIOLOGIE
DEPARTEMENT DROIT

Grand oral

L'ORPAILLAGE A
MADAGASCAR

Réalisé par :

ANDRIANJARASOA Jedia

4^{ème} Année en droit des affaires

Année universitaire : 2009 - 2010

Date de soutenance : 04 Octobre 2010

INTRODUCTION

La survie de la population repose sur les différentes ressources naturelles de son pays, telles que des ressources floristiques, faunistiques et minières. De nos jours, l'homme tend à exploiter les ressources souterraines pour améliorer leur niveau de vie. Le minerai d'or, relativement rare dans la croûte terrestre est classé parmi les minérais métalliques de valeur, source de richesse incontestable et est, pour une période donnée, considéré comme valeur refuge pour la régulation des échanges dans le domaine économique mondial.

Ces derniers temps et d'actualité, à la suite de la crise qui frappait le monde entier, le métal précieux « or » a connu un rebond, du jamais vu. Et c'est ce phénomène qui m'a incité à penser à la situation de notre pays qui disposait une ressource en « or » significative reconnue. L'exploitation de cette ressource peut enrichir le marché en or de Madagascar et prendre part au développement socio-économique de la population locale ainsi que l'amélioration de l'économie du pays. Parmi les formes d'exploitation de l'or, l'orpailage, définit comme l'exploitation d'or en alluvion, en lit vif ou en terrasses bordant les cours d'eau par l'utilisation des techniques artisanales, à l'exclusion des travaux souterrains, constitue *l'objet de cette recherche*.

L'exploitation de l'or était autrefois interdite à Madagascar. Les premiers codes, celui de Ranavalona II, dit 101 articles(1868), puis celui des 305 articles(1881), punissaient de 20 ans de fers tous ceux qui se livraient à l'extraction de l'or. La première découverte authentique de l'or aurait été faite en 1845 par Jean Laborde, à Manerinerina (Maevatanana), mais la reine Ranavalona I ordonna qu'elle fût tenue mais secrète. C'est seulement en 1883 que la reine Ranavalona III autorisa la première exploitation gouvernementale. En 1885, on note 75 kg pour la région de Maevatanana.

Durant la colonisation, plusieurs centres d'exploitation produisaient de l'or. De 1897 à 1959, la production totale de l'île a été de 51 tonnes. A la veille de l'indépendance, on enregistra un déclin rapide pour aboutir à une dizaine de kg en 1960.

En 1970 encore, l'Etat Malagasy relançait l'exploitation de l'or, mettant en place un système de coopérative d'orpailleur appelé «GREA» (groupement pour l'exploitation aurifère). Des causes multiples sont responsables de la non performance du système, entre autres : forte écrémage des gisements en affleurement par les colons, désaffection de la main d'œuvre au profit de travaux plus rentables et enfin la baisse des cours. Durant 30 ans environ, aucune amélioration préalable de l'activité aurifère n'a été constatée: les activités informelles se multipliaient et se présentaient sous forme d'Orpaillage intensif, et

actuellement l'exploitation/extraction illicite se répand de plus en plus; d'où *l'intérêt de cette étude.*

Le problème se pose au niveau de l'application et de l'effectivité de la loi régissant l'activité d'orpaillage.

De cet état critique de la situation, le rôle de l'Etat s'avère indispensable. En effet, c'est en 2000 que l'Etat Malagasy commençait à envisager un nouveau système plus conforme et adapté à notre réalité. D'où l'aménagement de la loi sur le régime de l'orpaillage ainsi que la création de l'Agence de l'Or, du comptoir d'or, de collecteurs agréés et la formalisation de l'orpaillage.

Ainsi, cette recherche aura pour objectif de savoir quelle est la place de l'orpaillage dans le monde actuel, son influence sur la vie de la population locale et celle de l'Etat. Plus précisément : inciter les orpailleurs d'exercer librement son activité en respectant les règles y afférentes; permettre à l'Etat de se procurer plus de bénéfices sur les bienfaits de l'orpaillage; et d'examiner les points précis de l'orpaillage pour limiter ses impacts.

Pour mieux appréhender le problème, une première analyse portera sur le régime juridique de l'orpaillage. Puis une seconde partie sera consacrée aux problèmes relatifs à l'effectivité de la loi sur l'orpaillage.

PLAN DETAILLE

INTRODUCTION

PARTIE I : Le régime juridique de l'orpaillage

Chapitre I : L'autorisation d'orpaillage

I. Les conditions d'octroi de l'autorisation

I.1. Principe: éligibilité

I.1.1. Condition de fond

Toute personne physique de nationalité Malagasy et personne morale de droit malgache

I.1.2. Condition de forme

a. Nécessité d'une autorisation d'orpaillage

b. Autorisation : matérialisée par une carte d'orpaillage

I.2. Les catégories de personnes ne pouvant pas bénéficier de l'autorisation

I.2.1. Les personnes physiques frappées d'interdiction d'exercer la profession par d'autres dispositions légales et réglementaires

I.2.2. Etat, Collectivités Locales, Organismes publics : Fonctionnaire et personnel des organismes publics ou sous tutelle du Ministère chargé des Mines

II. Effets de l'autorisation d'orpaillage

II.1. A l' égard du bénéficiaire de l'autorisation

II.1.1. Droit de l'orpailleur

Droit d'entreprendre l'extraction de l'or à l'intérieur du périmètre délimité

II.1.2. Obligations de l'orpailleur

a. Paiement d'un droit au profit de l'autorité compétente pour l'acquisition de l'autorisation

b. Exercice effectif et personnel de l'activité d'orpaillage

c. Respect des obligations environnementales imposées par la Commune

II.2. Sort de l'autorisation

II.2.1. Validité de l'autorisation

- a. Sur tous les couloirs d'orpaillage situés à l'intérieur de la Commune
- b. Durée : 12 mois avec possibilité de renouvellement
- c. Enregistrement des autorisations sur un registre spécial

II.2.2. Caractéristiques de l'autorisation

- a. Personnelle: ne peut pas faire l'objet de cession, de mutation ou d'amodiation
- b. Autorisation spéciale car ce n'est pas un permis minier

Chapitre II : La collecte des produits d'orpaillage et les rôles des représentants de l'Etat

I. Collecteur des produits d'orpaillage

I.1. Conditions tenant au collecteur

I.1.1. Condition de fond

Exigence du consentement de l'Etat pour l'agrément du collecteur

I.1.2. Condition de forme

- a. Inscription des collecteurs agréés dans un registre spécial
- b. Collecteur: doté d'une carte de collecteur

I.2. Sort de la carte de collecteur

I.2.1. Procédure d'octroi de la carte de collecteur

- a. Personne physique: titulaire d'une carte professionnelle
- b. Personne morale: titulaire d'une carte d'affiliation à un comptoir de l'or en cours de validité
- c. Paiement d'un droit auprès de la Commune
- d. Déposition d'une demande d'octroi de la carte de collecteur auprès de la Commune

I.2.2. Validité de la carte de collecteur

- a. A l'intérieur de la Commune de délivrance
- b. Durée : 1 an avec possibilité de renouvellement

I.2.3. Caractéristiques de la carte de collecteur

- a. Personnelle : ne peut pas faire l'objet de cession, de mutation ou d'amodiation
- b. Réservée à la seule personne exerçant effectivement l'activité de collecte
- c. Possibilité de délivrance d'une ou de plusieurs cartes par d'autre Commune au profit d'une seule personne

I.3. Comptoir de l'or

I.3.1. Comptoir commercial

I.3.2. Comptoir de fonte agréé

II. Rôles de la Commune et l'Agence de l'or sur l'orpailage

II.1. Rôles de la Commune

II.1.1. Vis-à-vis des orpailleurs

- a. Délimite les couloirs d'orpailage situés à l'intérieur de sa circonscription
- b. Reçoit le produit de droit payé par l'orpailleur
- c. Enregistre les autorisations d'orpailage sur un registre spécial

II.1.2. Vis-à-vis des collecteurs

- a. Délivre la carte de collecteur
- b. Reçoit le produit de droit payé par le collecteur: 60%

II.2. Rôles de l'Agence de l'or

II.2.1. Reçoit: les listes des orpailleurs, les rapports semestriels d'activité des collecteurs, le produit de droit par le collecteur: 10%

II.2.2. Fournit l'assistance technique et la formation aux orpailleurs et aux Collectivités Territoriales Décentralisées(Communes)

II.2.3. Droit à la communication périodique du registre spécial

PARTIE II : Les problèmes de l'effectivité de la loi sur l'orpaillage

Chapitre I : Sur la législation et la commercialisation

I. Au niveau des acteurs principaux de l'orpaillage: orpailleur, collecteur

I.1. Problèmes

I.1.1. Exploitation/Extraction illicites

I.1.2. Non respect des règles environnementales

I.1.3. Collecteurs informels

I.2. Causes

I.2.1. Orpailleurs non déclarés

I.2.2. Insuffisance de la vulgarisation de la réglementation

I.2.3. Collecteurs non déclarés

II. Au niveau de la Commune et l'Administration

II.1. Problèmes

II.1.1. Non application du code minier au niveau des Communes

II.1.2. Taxes trop élevées

II.1.3. Lenteur des procédures administratives

II.2. Causes

II.2.1. Difficulté d'application du code minier

II.2.2. Mauvaise gouvernance

II.2.3. Insuffisance de l'encadrement technique des autorités locales

Chapitre II : Solutions proposées

I. Sur le plan juridique

I.1. Au niveau de l'application du code minier

I.1.1. Application effective du code minier

I.1.2. Traduction de la règlementation en Malgache et en procédures simples

I.2. Sur le plan fiscal

I.2.1. Amélioration du recouvrement fiscal

I.2.2. Règlementation du taux de l'impôt et taxes

II. Sur la production et la commercialisation

II.1. Sur la production

II.1.1. Renforcement des capacités des acteurs de la filière

II.1.2. Amélioration des méthodes et techniques

II.1.3. Facilitation de l'accès aux matériels et aux intrants

II.2. Sur la commercialisation

II.2.1. Assistance de l'Etat dans la recherche du marché

II.2.2. Implication des Communes dans la collecte initiale

II.2.3. Egalité de droit entre opérateur titulaire de carte professionnelle et opérateur des petites mines (suppression de toute forme de discrimination)

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

Etant donné que l'orpailage fait partie des activités d'exploitation d'or considéré comme le plus répandu à Madagascar, il reste toujours une part de source de revenu importante pour les malgaches. En effet, la pratique de l'orpailage est jugée indispensable, selon notre étude, car son existence conditionne parfois la vie de certains paysans en tant qu'orpailleur. Or, en réalité, même si on parle souvent de la richesse en or à Madagascar et que celui-ci devrait contribuer normalement en grande partie pour le développement de notre pays, on constate par ailleurs que ce sont les étrangers qui constituent la majorité des exploitants.

Notons qu'actuellement et dans l'état actuel des choses, plusieurs points sont à retenir sur la filière or à Madagascar. Tout d'abord, notre pays peut envisager de se classer parmi les pays disposant des ressources en or d'envergure; ensuite, la valeur de l'or ne cesse d'augmenter, cette année 2010, l'once se stabilise à environ 1100\$ et enfin, ce métal précieux revient à son renommé d'antan: être une valeur refuge et tend à être considéré de nouveau comme «étalon monétaire».

Partant de ce constat récent et sachant que l'orpailage occupe une place prépondérante sur la production d'or à Madagascar, actuellement aux alentours de 60% : on peut dire que l'activité d'orpailage prédomine l'exploitation industrielle. Donc, il est nécessaire de voir de près ce genre d'activité aurifère.

Par conséquent, il incombe surtout à l'Etat Malgache d'améliorer et de prendre des mesures adéquates pour l'appui à ce filière (or). En ce sens, l'Etat doit avoir comme objectif principal de rendre formel les activités illicites.

Toutefois, le problème de l'orpailage est complexe et nous ne saurions lui apporter une réponse aussi simpliste. Ainsi, il n'appartient pas seulement à l'Etat de contribuer à l'amélioration de cette activité mais également et surtout aux acteurs/intervenants exerçant effectivement l'orpailage. Egalement et d'une manière générale, les textes légaux et règlementaires régissant les mines, en particulier, l'orpailage devrait revêtir d'une certaine stabilité et d'un caractère efficient.

Enfin, une fois structurée et mieux organisée, cette filière aurifère sera bénéfique pour notre pays : au moins c'est une source de devise, levier du développement de l'économie.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

- ⇒ BESAIRIE H. in 1966. « Gîtes minéraux de Madagascar » ANNALES GEOLOGIQUES DE MADAGASCAR, 1966.
- ⇒ Ministère de l'Energie et des Mines, 2008, Rapport du service des mines « 1990 – 2008 ».

Textes juridiques :

- ⇒ Loi n° 90-017 du 20 Juillet 1990 portant code minier ;
- ⇒ Loi n°95-016 du 09 Aout 1995 portant code minier ;
- ⇒ La loi n° 99-022 du 19 Aout 1999 portant Code minier modifiée par la loi n°2005-021 du 17 Octobre 2005 ;
- ⇒ Ordonnance n° 60-090 du 05 Aout 1960 portant code minier ;
- ⇒ Ordonnance n° 62-103 du 01 Octobre 1962 portant code minier ;
- ⇒ Décret n° 98-394 du 28 Mai 1998 portant politique minière ;
- ⇒ Décret n° 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 Aout 1999 portant Code minier modifiée par la loi n°2005-021 du 17 Octobre 2005 ;